

**STATUTS
DE LA
LTDH**

(LIGUE Tchadienne des droits de l'homme)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Création, dénomination, siège et objet

Article 1 : Il est créée une organisation non gouvernementale à but non lucratif destinée à défendre les principes contenus dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Constitution de la République et les autres Instruments Régionaux et Internationaux des Droits de l'Homme.

Article 2 : L'ONG est dénommée : Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme en abrégé L.T.D.H.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à N'Djaména et peut être déplacé en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : La L.T.D.H. concourt à l'édification d'un Etat de Droit et d'une société véritablement démocratique dans lesquels chaque individu aura pleinement connaissance et conscience de ses droits et devoirs.

Article 4 : La Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme peut s'affilier ou participer à la formation d'ONG ayant les mêmes objectifs, et exerçant leurs activités à l'échelon national, sous-régional, régional ou international.

La L.T.D.H. est une organisation non gouvernementale civile, apolitique et non-violente. Elle peut collaborer avec toute association ou syndicat œuvrant pour la promotion, l'application et la protection des droits de l'Homme.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle pourra décider de l'affiliation ou du retrait s'il le juge nécessaire.

Chapitre 2 : Des objectifs et des moyens d'actions

Article 5 : La Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme se fixe pour objectif de :

- Informer et éduquer le citoyen sur ses droits et devoirs ;
- Contribuer à la promotion et à la défense des droits et libertés fondamentaux ;
- Contribuer à la promotion et à la défense des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Contribuer et veiller à l'indépendance de la magistrature ;
- Contribuer à l'abolition et à la disparition totale et définitive des instruments de la terreur et de la torture ;
- Contribuer à la protection des groupes vulnérables notamment les femmes, enfants, réfugiés, immigrants, handicapés et autres minorités ;
- Lutter contre toutes les formes de discriminations, de violences et plus particulièrement celles à l'égard des femmes et des enfants ;
- Œuvrer à la réhabilitation des victimes des violations des droits de l'Homme et de l'arbitraire ;

- Œuvrer pour la bonne gouvernance et la paix au Tchad, en Afrique et dans le Monde;
- Lutter contre l'impunité sous toutes ses formes ;
- Lutter pour l'abolition de la peine de mort ;
- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Dénoncer et intervenir chaque fois qu'une atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'Homme est constatée.

Article 6 : Les moyens d'action de la L.T.D.H. sont : l'appel à la conscience publique, l'intervention auprès des pouvoirs publics ou tout autre acteur de la vie publique, l'assistance juridique et judiciaire (y compris la constitution en partie civile), les pétitions, les plaidoyers, les publications, les autres outils de communication, , les manifestations, les réunions, les mémorandums, les dénonciations, ...

TITRE II : DES MEMBRES, DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS

Chapitre 1 : De l'adhésion et des membres

Article 7 : Peut être membre de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, toute personne physique ou morale qui adhère aux dispositions des présents Statuts sans distinction de nationalité.

Il est reconnu aux membres de la L.T.D.H. Les qualités suivantes :

- Membre actif ;
- Membre sympathisant ;
- Membre d'honneur et bienfaiteur.

Est membre actif, le militant de bonne moralité qui participe aux activités de la Ligue et paie régulièrement ses cotisations. Les membres actifs sont solidairement responsables des actes accomplis dans leur mission.

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui apporte son soutien moral et/ou matériel aux actions de la Ligue.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur relève de la compétence du Congrès.

Article 8 : Toute demande d'adhésion à la L.T.D.H. doit se faire par écrit. Le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre de bonne moralité ;
- Ne jamais avoir été condamné pour crime volontaire et/ou délit ;
- S'engager à respecter les dispositions des présents Statuts ;
- Etre parrainé par un ancien membre de la Ligue.

Les Cellules statuent sur les demandes d'adhésion. Tout rejet d'une demande d'adhésion doit être communiqué par écrit au requérant ainsi que les motifs du rejet.

L'adhésion donne droit à une carte de membre.

Chapitre 2 : des droits et des devoirs des membres

Article 9 : les membres de la Ligue, s'engagent à contribuer activement à la réalisation des objectifs de la LTDH.

Article 10: Les ligueurs doivent respecter scrupuleusement les présents Statuts :

- Ils doivent être solidaires dans l'exercice de leurs missions ;
- Les ligueurs sont tenus de ne pas divulguer certaines informations tant que celles-ci ne sont pas délibérées et rendues publiques ;
- Ils doivent éviter des déclarations partisans et non fondées
- Ils ne doivent pas utiliser les biens de l'association à des fins personnelles;
- les fonctions de responsables de la LTDH (COC, Cellules) sont incompatibles avec les fonctions politiques, gouvernementales et celles d'Autorités administratives

Un code de conduite sera élaboré pour aider les membres à adopter un comportement cohérent avec la poursuite des objectifs de l'organisation.

Article : 11 : les cotisations des membres de la LTDH sont obligatoires et doivent être versées dans leurs cellules respectives.

Article 12 : Les ligueurs qui ne se conforment pas aux dispositions des article 10 et 11, s'exposeront aux sanctions suivantes : avertissement, suspension, radiation.

Toute conduite contraire aux dispositions de ces articles entraînent un avertissement. Deux avertissements équivalent à une suspension.

Les fautes pour manquement grave à l'honneur, à la probité et pour détournement des biens de la LTDH sont passibles d'une radiation. Le Congrès prononce la radiation. La radiation n'exclut pas la poursuite judiciaire en cas de nécessité.

Le Conseil d'Orientation et de Contrôle et les Cellules prononcent les avertissements et les suspensions.

Le Congrès se prononce en dernier ressort après avoir écouté le (s) intéressé (s).

TITRE III : ORGANISATION

Chapitre 1 : Des organes

Article 13 : La L.T.D.H. est organisée comme suit :

- Le Congrès ;
- Le Conseil d'Orientation et de Contrôle ;
- Les Cellules ;

Chapitre 2 : DU CONGRES

Article 14 : Le Congrès est l'organe suprême de la Ligue. Il se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en session extra ordinaire en cas de besoin.

Le Congrès est composé des Délégués des cellules et des membres du Conseil d'Orientation et de Contrôle.

Article 15 : Le Congrès se réunit en session ordinaire sur pour définir les grandes orientations de l'organisation.

Il a pour mission de :

- Adopter l'ordre du jour et l'ordre du jour du Congrès ;
- Examiner et adopter le rapport moral et financier;
- Elire les membres du COC.
- Désigner le Président d'Honneur qui joue le rôle de médiation entre les membres de l'association en cas de besoin
- fixer des orientations et adopter les documents de stratégies de l'association ;

Article 16 : Le Congrès se réunit en session Extraordinaire sur convocation du COC ou à la demande des 2/3 au moins des Cellules pour :

- Réviser, amender et adopter les textes de base ;
- Pour examiner toute situation mettant en péril la vie de l'association.

Article 17 : Le Congrès procède à l'élection de son bureau et met en place les différentes commissions.

Le vote a lieu au bulletin secret pour les désignations et à main levée pour les résolutions.

Les modalités des élections aux organes des la LTDH sont précisées dans le règlement du Congrès.

Chapitre3 : Du Conseil d'Orientation et de Contrôle

Article 18 : Le COC est l'organe chargé de veiller à l'exécution des orientations du congrès.

Il comprend 11 membres bénévoles dont 7 désignés par les régions de la ligue et 4 par la ville de N'djaména élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

Le COC se réunit en session ordinaire tous les six mois et en session extraordinaire sur convocation du Président lorsque la situation l'exige ou à la demande des 2/3 de ses membres pour :

- adopter les plans et programmes d'activités et leurs budgets ;
- adopter les rapports (narratifs et financiers) de ces exécutions ;
- se prononcer sur les enjeux nationaux et internationaux dans le domaine des droits de l'homme ;
- Désigner l'Auditeur des comptes et reçoit les rapports de vérification des comptes

Le COC établit ses règles de fonctionnement interne

Il élit en son sein un bureau composé de trois membres : un président et deux Rapporteurs

Les membres de la Coordination Nationale, des Coordinations Régionales et des groupes de travail assistent au congrès avec voix consultative.

Article 19: Le Président du COC

- Convoque et préside les sessions du COC ;
- Convoque le Congrès ;
- Représente l'association;
- Le président a seul qualité d'ester en justice au nom de la Ligue

Article 20 : Les rapporteurs

- établissent les rapports des sessions ;
- les procès verbaux des réunions et des rencontres ;
- veillent à l'archivage et à la conservation des documents de travail

Article 21: Pour le besoin d'un bon fonctionnement, le COC peut se doter d'une Coordination Nationale.

Article 22 : La Coordination Nationale est une structure technique d'exécution mise en place par le Conseil d'Orientation et de Contrôle. La Coordination Nationale reçoit mandat suffisant du Conseil d'Orientation et de Contrôle pour exercer.

Elle est dotée de services techniques et de groupes thématiques

Les tâches et responsabilités de la Coordination Nationale et de ses services techniques sont consignées dans leurs cahiers de charge respectifs.

Chapitre 4 : Des Cellules

Article 23 : A l'échelle locale, les membres de la Ligue peuvent s'organiser en Cellules composées des militants actifs et des sympathisants. Les cellules peuvent se constituer à l'extérieur du pays.

Article 24 : Les Cellules sont administrées par un Bureau élu parmi les membres bénévoles de la Cellule. Ce Bureau est composé de QUATRE (4) membres : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, et un conseiller juridique.

Article 25 : Les Cellules :

- reçoivent et statuent sur les demandes d'adhésion ;
- collectent les cotisations
- suivent la situation des droits de l'homme dans leur ressort en procédant aux recensements et enquêtes sur les de violations des droits de l'Homme ;
- sensibilisent le milieu local sur les droits de l'Homme, la tolérance, les valeurs démocratiques, la citoyenneté et à la préservation de la paix entre les différentes communautés, dans le respect des statuts et des orientations du Congrès ;

Article 26 : Les Cellules se réunissent tous les trois mois pour faire état de:

- la situation des droits de l'homme dans leur région;
- des adhésions et des cotisations des cellules de la région;
- faire état des activités de la LTDH dans leur région;

Elles adressent le rapport d'activités et de violations à la Coordination Nationale via le Coordonnateur Régional.

Article 27 : Les Cellules ne pourront prendre part aux travaux du Congrès que si les 2/3 des membres sont à jour de leurs cotisations.

Article 28 : les cellules peuvent créer des groupes thématiques en leur sein en fonction de leur besoin.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 29 : Les ressources de la L.T.D.H. sont constituées de :

- Droits d'adhésions et cotisations
- Produits d'activités
- Don et legs
- Subventions.

Article 30 : Les principes et règles de gestion des ressources de la LTDH sont déterminés dans le manuel de procédures de gestions administratives et financières

Article 31: Le Conseil d'Orientation et de Contrôle peut décider de l'acceptation ou du refus d'un don ou legs accordé a la Ligue.

TITRE V : Dispositions transitoires et finales

Article 32 : Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts. Il est adopté par le Congrès à la majorité des 2/3 des membres.

Toute modification des Statuts peut être proposée soit par le COC soit par 1/3 des Cellules.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'un rapport établi par le COC. Ce rapport est envoyé avant le Congrès aux cellules.

Article 33: La dissolution de la Ligue peut être prononcée lors d'un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet, à la majorité des 3/4 des délégués désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

Article 34 : En cas de dissolution, le Congrès Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et du règlement du passif.

Ce Congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation, et désignera l'association ou l'œuvre à qui l'actif sera attribué, cette association ou cette œuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à ceux de la Ligue.

Article 35 : En cas de nécessité (cas de forces majeures non prévues par les statuts, les pouvoirs conférés au Congrès seront exercés par le COC.

Les décisions prises pendant cette période doivent être infirmées ou confirmées par le prochain congrès.

Article 36 : Les présents Statuts modifiés conformément aux résolutions du Congrès Extra Ordinaire tenu à N'djaména du 08 au 10 Décembre 2009, abrogent toutes les dispositions antérieures contraires et seront rendus publics suivant la loi en vigueur

Fait à N'Djaména, le 9 Décembre 2009

POUR LE CONGRES
Le Président du COC
Massalbaye TENEBAYE